

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 25288C du rôle
Inscrit le 16 janvier 2009

Audience publique du 26 mars 2009

**Appel formé par Monsieur et Madame
... .. et-... et consorts, ...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 18 décembre 2008 (n° 24451 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25288C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 16 janvier 2009 par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, né le ... à ..., Bosnie-et-Herzégovine, et de son épouse, Madame-..., née le ... à ... Bosnie-et-Herzégovine, les deux agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour compte de leurs enfants mineurs ..., né le ..., ..., né le ... et ..., né le ..., tous de nationalité bosniaque, demeurant à L-..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 18 décembre 2008 (n° 24451 du rôle), ayant déclaré non fondé leur recours tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 2 mai 2008 portant rejet de leur demande de protection internationale, ainsi qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 29 janvier 2009 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Véronique ACHENNE, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives aux audiences publiques des 5 et 19 mars 2009.

Le 3 octobre 2007, Madame ...-..., accompagnée de ses enfants mineurs ..., ... et ..., introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en abrégé «la loi du 5 mai 2006». Le mari de Madame ...-..., Monsieur, étant arrivé plus tard sur le territoire luxembourgeois, introduisit à son tour une demande de protection internationale le 19 décembre 2007.

Par décision du 2 mai 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé «le ministre», rejeta leur demande comme n'étant pas fondée, sa décision contenant par ailleurs un ordre de quitter le territoire.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 juin 2008, les époux ...-..., agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs enfants mineurs ..., ... et ..., ci-après dénommés «les conjoints ...», introduisirent un recours tendant à la réformation de la décision de rejet de leur demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

Par jugement du 18 décembre 2008, le tribunal administratif les débouta de leur recours.

Le tribunal estima qu'ils étaient restés en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans leur chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social permettant de leur accorder le statut de réfugié.

Il souligna qu'en particulier, les conjoints ... faisaient essentiellement valoir une crainte de subir des violences de la part de membres d'un groupe islamiste fondamentaliste, dénommé «...» voulant leur imposer leur manière de vivre et se livrant à cet effet à des harcèlements en raison de leurs habitudes vestimentaires et allant jusqu'à tabasser Monsieur ... du fait de son refus de devenir membre de leur groupe et de se plier à leurs pratiques. Il retint que de tels agissements, à les supposer établis, peuvent certes constituer des actes de persécution basés sur la religion, s'ils sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais qu'en l'espèce, les auteurs de ces agissements étaient des personnes privées et non pas des acteurs étatiques. Dans ce contexte, le tribunal souligna que la loi du 5 mai 2006 n'admet la possibilité, pour des personnes persécutées par des acteurs non étatiques, d'obtenir une protection internationale que s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection

contre les persécutions ou les atteintes graves et que la victime de persécutions peut être considérée comme étant protégée non seulement lorsque l'Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, mais encore lorsque le demandeur a accès à cette protection. Il estima que dans le cas d'espèce, il ne ressortait pas des éléments d'appréciation lui soumis que les consorts ... n'aient pas pu se réclamer de la protection des autorités de leur pays d'origine. Il releva qu'ils avaient pu déposer une plainte auprès de la police du fait de l'agression de Monsieur ..., le simple fait que l'enquête ouverte par les forces de l'ordre n'ait pas abouti à un résultat concret au bout de trois mois ne permettant pas de conclure que les autorités bosniennes ne soient pas disposées ou capables de leur accorder une protection suffisante, les pièces du dossier témoignant au contraire de ce que le gouvernement bosnien ne tolère pas la présence d'islamistes extrémistes sur son territoire. Le tribunal ajouta que les consorts ... avaient trouvé refuge chez le père de Madame ... à ..., sans y rencontrer de problème particulier, de sorte qu'il existait en l'espèce une possibilité de fuite interne.

Concernant le refus du ministre d'accorder aux consorts ... le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par les articles 2 e) et 37 de la loi du 5 mai 2006, le tribunal retint que les consorts ... avaient omis de prendre position, de manière spécifique, par rapport aux atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international prévues par la loi comme justifiant le bénéfice de la protection subsidiaire, mais qu'ils se basaient en substance sur les mêmes faits que ceux invoqués à la base de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié, rejetée, et qu'en l'absence d'invocation d'une circonstance spécifiquement prévue pour l'octroi de la protection subsidiaire, ce volet de la demande n'était pas à examiner.

Quant au recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la demande de refus de la protection internationale, et au motif que cet ordre aurait pour les consorts ... les conséquences telles que décrites dans le cadre de leur recours contre le refus d'une protection internationale, le tribunal rappela qu'il avait retenu que ceux-ci ne remplissaient pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale et que l'ordre de quitter le territoire constitue une simple conséquence légale et automatique du refus de ladite protection, se trouvant justifié sur cette seule base. A défaut par les consorts ... d'invoquer un moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal rejeta le recours en annulation dirigé contre cet ordre.

Par requête déposée le 16 janvier 2009 au greffe de la Cour administrative, les consorts ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 18 décembre 2008.

Au fond, ils reprochent au tribunal de ne pas avoir retenu que les harcèlements et agressions dont ils ont fait l'objet de la part des membres d'un groupe islamiste

fondamentaliste constituent une persécution au sens de la Convention de Genève justifiant l'octroi du statut de réfugié. Ils expliquent qu'ils ont déposé une plainte contre les membres de ce groupe, mais que celle-ci est restée sans suite, les autorités en place n'ayant pas été capables de leur assurer une protection adéquate voire n'ayant pas été disposées de ce faire. Ils ajoutent qu'il se seraient même vu conseiller par un membre de la police d'adhérer à ce mouvement ou de quitter le pays. Les islamistes s'infiltreraient à tous les niveaux de la hiérarchie sociale et jouiraient d'une grande influence dans l'Etat de Bosnie-et-Herzégovine. En particulier les adolescents mâles seraient une proie facile pour ces organisations qui leur proposeraient d'abord de l'argent pour les endoctriner ensuite et en abuser à leurs fins idéologiques.

C'est pourtant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont retenu qu'il ne se dégageait pas des pièces versées et des renseignements fournis que les instances étatiques en Bosnie-et-Herzégovine tolèrent voire encouragent ou couvrent les activités des groupes islamistes extrémistes agissant sur son territoire. S'il est vrai, en effet, que des activités de tels groupes peuvent mettre en danger des membres de la population, il s'agit d'acteurs non étatiques qui ne jouissent pas du support ou de la sympathie des instances gouvernementales. C'est ainsi que le tribunal a relevé à bon droit que les consorts ... ont pu déposer plainte contre les agissements dont ils se déclaraient victimes et que si cette plainte n'a pas conduit à un résultat concret, ceci ne témoigne ni d'une absence de capacité, ni de l'absence de volonté de leur accorder une protection adéquate. De plus, le propre récit des consorts ... démontre qu'ils bénéficiaient d'une possibilité de fuite interne, étant donné qu'ils ont pu se rendre à ... où ils ne furent pas incommodés.

Les appelants reprochent ensuite aux premiers juges de ne pas leur avoir accordé la protection subsidiaire. Ils font expliquer qu'encre qu'ils sont de confession musulmane, ils auraient vécu longtemps en Allemagne et auraient adopté des comportements «européens» qui auraient attiré l'attention du groupe musulman extrémiste «...» qui aurait tenté de les ramener de force sur le «droit chemin». Par conséquent, un retour dans leur pays d'origine leur ferait subir des menaces d'atteintes telles que définies par la loi comme justifiant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Il se dégage des articles 2, *sub e*) et 37 de la loi du 5 mai 2006 que les personnes pour lesquelles il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi vers leur pays d'origine, elles y risqueraient la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou encore de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre leur vie en leur qualité de personnes civiles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, ont droit à la protection subsidiaire.

En l'espèce, les consorts ... qui, dans le cadre de la demande de protection subsidiaire, exposent les mêmes moyens que dans celui de leur demande d'asile, sont restés en défaut d'établir ou d'exposer de manière plausible qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils y risqueraient un des traitements visés par la disposition précitée.

C'est partant à bon droit que le tribunal administratif leur a refusé la protection subsidiaire au sens des articles 2, *sub e*) et 37, *sub b*) de la loi du 5 mai 2006.

Concernant l'appel dirigé contre le jugement du 18 décembre 2008 en ce qu'il a refusé d'accueillir le recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale, les consorts ... font exposer que le recours en question serait à considérer de manière autonome et ne saurait dépendre de la décision de refus de la protection internationale. En effet, dans le cadre du recours contre l'ordre de quitter le territoire, l'incidence de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, au champ d'application plus vaste que l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, serait à examiner.

S'il est vrai que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être invoqué et appliqué dans d'autres procédures, il découle de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006 que l'ordre de quitter le territoire constitue une conséquence automatique de la décision de refus de protection internationale.

Il s'ensuit que dans le cadre d'un recours dirigé contre le refus d'une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire y contenu peut être attaqué en raison d'un vice propre à cet ordre, mais non pas pour tenir indirectement en échec le refus de la protection internationale.

Or, en l'espèce, les consorts ... n'ont pas soulevé de moyen relatif à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a rejeté comme n'étant pas fondé le recours en annulation dirigé contre ledit ordre.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 18 décembre 2008 est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,

reçoit l'appel en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

partant confirme le jugement du 18 décembre 2008,

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY

s. RAVARANI